Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°46 du 1er octobre 2021

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 8 octobre 2021 (Décision Modificative)
- 10 décembre 2021 (Pré budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°46 spécial du 1er octobre 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
365	27/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Cizos
366	27/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 22, 122, 125, 222 et 422 sur le territoire des communes de Sarp, Aveux, Crechets, Gembrie, Bramevaque, Troubat, Mauléon-Barousse, Lourès-Barousse, Izaourt, Sacoué, Antichan, Anla, Samuran et Ilheu
367	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire de la commune de Fréchède
368	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes de Loudervielle et Mont
369	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
370	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 64 sur le territoire de la commune d'Ibos
371	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 264 sur le territoire de la commune d'Ibos
372	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Estaing
373	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921B sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost
374	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 33 sur le territoire de la commune de Bazordan
375	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 10, 21 et 310 sur le territoire des communes de Tournous-Devant, Campuzan, Hachan et Vieuzos
376	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
377	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 72 sur le territoire de la commune de Mazères-de-Neste
378	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
379	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Réjaumont
380	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
381	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 9, 28, 33, 34 et 929 sur le territoire des communes de Lassales, Monléon-Magnoac et Bazordan
382	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune d'Antin

383	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 83 sur le territoire de la commune de Poumarous
384	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 508, 119A et 120 sur le territoire des communes de Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Montgaillard et Orignac
385	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 128 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
386	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
387	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 934 et 8 sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre
388	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan
389	27/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
390	30/09/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Loudenvielle et Estarvielle
391	30/09/2021	DSD	* Arrêté portant fixation du montant de la participation du Département à l'abondement du Fond Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2021

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l’Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l’Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00365

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.276
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 939 sur le territoire de la commune de CIZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 9 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau AEP sur la route départementale n° 939, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 939 du Point de Repère (PR) 7+100 au PR 7+200 sur le territoire de la commune de CIZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CIZOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CIZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2021
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00366

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.277
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 22, 122, 125, 222 et 422 sur le territoire des communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT, MAULÉON-BAROUSSE, LOURES-BAROUSSE, IZAOURT, SACOUÉ, ANTICHAN, ANLA, SAMURAN, ILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 21 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur les routes départementales n° 22, 122, 125, 222 et 422, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée en fonction de l'avancement des travaux sur les routes départementales :

n° 925 du Point de Repère (PR) 1+930 au PR 8+250, sur le territoire des communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT, MAULÉON-BAROUSSE,

n° 122 du 0+670 au 0+970, sur le territoire des communes de LOURES-BAROUSSE, IZAOURT,

n° 125 du 0+000 au PR 1+000, sur le territoire des communes de GEMBRIE, SACOUÉ,

n° 422 du PR 1+099 au PR 1+950 sur le territoire des communes de GEMBRIE, ANTICHAN,

n° 222 du PR 0+230 au PR 0+810, sur le territoire des communes d'ANTICHAN, ANLA,

n° 22 du PR 8+530 au PR 9+250, sur le territoire des communes de SAMURAN, ILHEU.

n°22 du PR 9+445 au PR 10+810 sur le territoire des communes de ANLA, ILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT, MAULÉON-BAROUSSE, LOURES-BAROUSSE, IZAOURT, SACOUÉ, ANTICHAN, ANLA, SAMURAN, ILHEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires de SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT, MAULÉON-BAROUSSE, LOURES-BAROUSSE, IZAOURT, SACOUÉ, ANTICHAN, ANLA, SAMURAN, ILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2021
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00367

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.247
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°43 sur le territoire de la commune de FRÉCHÈDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 23 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un ponceau sur la route départementale n°43, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un ponceau, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 0+600 au PR 0+750, sur le territoire de la commune de FRÉCHÈDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°542, 606, 6, 11 sur le territoire des communes de MONTÉGUT-ARROS, MOUMOULOUS, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, BOUILH-DEVANT, ANTIN, MAZEROLLES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FRÉCHÈDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Mme le Maire de FRÉCHÈDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mesdames Messieurs les Maires de MONTÉGUT-ARROS, MOUMOULOUS, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, BOUILH-DEVANT, ANTIN, MAZEROLLES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00368

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.284
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE et MONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 12+050 au PR 15+450 sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE et MONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDERVIELLE et MONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- M. le Maire de MONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00369

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.286
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 11 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 22 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable sur la route départementale n° 11, effectués par l'entreprise BAYOL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 11 du Point de Repère (PR) 23+710 au PR 23+900 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues toutes la période (jour et nuit) ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00370

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.251
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°64 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°64, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°64, du Point de Repère (PR) 2+806 au PR 2+988, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 7h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 902, 64 sur le territoire des communes d'IBOS, TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00371

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.250
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°264 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée et pose de bordures sur la route départementale n°264, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée et pose de bordures, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°264, au Point de Repère (PR) 0+1081, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 7h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales RN21, 817 sur le territoire des communes d'IBOS, TARBES.

Lors des travaux de pose de bordures la circulation sera alternée par piquets K10.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire de TARBES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00372

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.265
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 103 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES en date du 14 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique d'une antrenne de télécommunication sur la route départementale n° 103, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°14/2021.265 du 22 septembre 2021

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique d'une antrenne de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 103 du Point de Repère (PR) 10+500 au PR 10+700 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00373

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.249
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921B sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la route départementale n°921B, effectués par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de renouvellement de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°921B, du Point de Repère (PR) 10+500 au PR 11+650, sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales 821A, 821 sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST, AYZAC-OST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES-GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Service entretien et Exploitation de la Route

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARGELES-GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire d'AYZAC-OST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00374

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.303
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°33 sur le territoire de la commune de BAZORDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de tranchée sur la route départementale n° 33, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de reprise de tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°33, du Point de Repère (PR) 2+900 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZORDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de BAZORDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00375

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.278
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 10, 21 et 310 sur le territoire des communes de TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, VIEUZOS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAMPUZAN,
LE Maire de TOURNOUS-DEVANT,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande des entreprises ETE RESEAUX et CAUM en date du 23 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 10, 21 et 310, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 10 du Point de Repère (PR) 19+170 au PR 24+525, sur le territoire des communes de TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN,

n°21 du PR 33+509 au PR 37+425 sur le territoire des communes de CAMPUZAN, HACHAN,

n°310 du PR 0+000 au PR 1+009 sur le territoire des communes de TOURNOUS-DEVANT, VIEUZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises ETE RESEAUX et CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, VIEUZOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Le Maire de TOURNOUS-DEVANT

MAIRIE DE TOURNOUS-DEVANT 65330

François DABEZIES

Le Maire de CAMPUZAN

Guy FONTAN

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de, HACHAN, VIEUZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les Directeurs des entreprises ETE RESEAUX et CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00376

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.279
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 29 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 1 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction de traversées et de murs sur la route départementale n° 29, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de reconstruction de traversées et de murs, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 29 du Point de Repère (PR) 8+500 au PR 8+590 et du PR 9+340 au PR 9+390 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00377

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.281
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 72 sur le territoire de la commune de MAZERES DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES en date du 27 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 72, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 72 du Point de Repère (PR) 3+327 au PR 3+470 sur le territoire de la commune de MAZERES DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toutes la période (jour et nuit) ainsi que les week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de MAZERES DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00378

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.280
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 22 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise BAYOL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 33+565 au PR 33+615 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues toutes la période (jour et nuit) ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00379

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.283
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de REJAUMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 24 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 21+846 au PR 21+895 sur le territoire de la commune de REJAUMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REJAUMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de REJAUMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00380

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.282
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 21 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage et abattage d'arbres sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage et abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+100 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00381

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.285
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°9, 28, 33, 34 et 929 sur le territoire des communes de LASSALES, MONLÉON-MAGNOAC ET BAZORDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication sur les routes départementales n° 9, 28, 33, 34 et 929, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°34 du Point de Repère (PR) 1+500 au PR 3+266, sur le territoire de la commune de LASSALES,
n°9 du PR 1+340 au PR 2+612, sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC,
n°9 du PR 8+777 au PR 9+150, sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC,
n°28 du PR 48+188 au PR 49+410, sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC,
n° 929 au PR du PR 9+459 au PR 10+532, sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC,
n°33 du Pr 0+500 au PR6+153 sur le territoire des communes de MONLÉON-MAGNOAC ET BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 novembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LASSALES, MONLÉON-MAGNOAC ET BAZORDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de BAZORDAN,
- Messieurs les Maires de LASSALES, MONLÉON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00382

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.287
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 11 sur le territoire de la commune d'ANTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 24 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable sur la route départementale n° 11, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de restructuration du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 11 du Point de Repère (PR) 28+110 au PR 28+310 sur le territoire de la commune d'ANTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues toutes la période (jour et nuit) ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ANTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00383

OBJET : Arrêté temporairen°11/2021.248
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°83 sur le territoire de la commune dePOUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée pour le déploiement de la fibre optiquesur la route départementale n°83, effectués par l'entrepriseLA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée pour le déploiement de la fibre optique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°83, du Point de Repère (PR)0+400au PR 2+270, sur le territoire de la commune dePOUMAROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter dumercredi 6 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'auvendredi 15 octobre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Paysdes Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°83, 28sur le territoire des communes dePOUMAROUS, CIEUTAT et OLEAC-DESSUS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entrepriseLA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteauxen assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUMAROUSet publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Le Maire dePOUMAROUS,

MAIRIE DE POUMAROUS (H.P.)

Rémy LESAULNIER

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entrepriseLA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du paysdes Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire deCIEUTAT OLEAC-DESSUS,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00384

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.60
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 508, 119A et 120 sur le territoire des communes de BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, MONTGAILLARD et ORIGNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de PATA, sur les routes départementales n°508, 119A et 120, effectués par l'entreprise LA ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°508, du Point de Repère (PR) 2+281 au PR 2+538, sur le territoire de la commune de BERNAC-DEBAT,
n°119A du PR 2+925 au PR 3+158 sur le territoire de la commune de BERNAC-DESSUS,
n°120, du PR 0+000 au PR 3+480, sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et ORIGNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, MONTGAILLARD et ORIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de BERNAC-DEBAT,
- Messieurs les Maires de BERNAC-DESSUS, MONTGAILLARD et ORIGNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- MadameGeneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00385

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2021.56
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°128 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un ponceau sur la route départementale n° 128, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réparation d'un ponceau la circulation sera interdite sur la route départementale n°128, au Point de Repère (PR) 3+600, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 6 octobre 2021 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes
Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00386

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.59
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du pont de l'Hoste, sur la route départementale n°918, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de réparation du pont de l'Hoste, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, au Point de Repère (PR) 64+765, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00387

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.288
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 934 et 8 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 29 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dépose et pose de poteaux de télécommunication sur les routes départementales 934 et 8, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de dépose et pose de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 9345 du Point de Repère (PR) 4+030 au PR 4+100 et sur la route départementale n°8 du PR 43+485 au PR 43+540 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 5 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00388

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.289
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 27 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de confortement d'ouvrage hydraulique sur la route départementale n° 14, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement d'ouvrage hydraulique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 14 du Point de Repère (PR) 37+800 au PR 37+900 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 12 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT SEVER DE RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00389

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.275
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 14 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un poste électrique sur la route départementale n° 920, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'un poste électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 6+950 au PR 7+100 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00390

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.295
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LOUDENVIELLE,
Le Maire d'ESTARVIELLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 16 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 25, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 26+600 au PR 29+300, sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 29 septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 SEP. 2021**

Le Maire de LOUDENVIELLE

MAIRIE DE LOUDENVIELLE 65510 (Hautes-Pyrénées)

Noël LACAZE

Le Maire d'ESTARVIELLE

Henri ARMANET

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00391

OBJET : Fixation du montant de la participation du Département à l'abondement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2021.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 115-1, L 121-2, L 263-3 et L 263-4,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 51,

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er juillet 2005 relative à la gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes,

VU la convention de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes en date du 18 juillet 2019 conclue pour une durée de 3 ans avec la Mission Locale des Hautes-Pyrénées,

VU le budget départemental 2021 et notamment le chapitre 935-58 article 6556 fixant la contribution du Conseil Départemental au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes au titre de l'exercice 2021,

CONSIDERANT que, conformément à la convention de gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, la Mission Locale des Hautes-Pyrénées est gestionnaire du Fonds,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la participation du Conseil Départemental à l'abondement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2021 est fixé à : SOIXANTE DIX MILLE euros (70 000 €)

Article 2

Le montant fixé à l'article 1 sera versé à Mission Locale des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds en un seul versement.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6556 du budget départemental.

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4

La Directrice Générale des Services, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental et le Directeur de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :
Pour attribution/information :

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 SEP. 2021
Direction des Assemblées